

2024 - 015

DEL 07

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le 6 juin 2024, à 19 heures, le comité du Syndicat d'Entente Rurale, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie de Fontanès, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Marie-Christine THIVANT, Présidente.

Date de convocation : 27 mai 2024

Nombre de membres en exercice : 12

Présents :

- **Commune de FONTANES :**

Titulaires : MM. Pascal GOUTAGNY – Guillaume GRANGE - Laurent VILLEMAGNE

- **Commune de MARCENOD :**

Titulaires : MM. Gilles THIZY – Olivier FLECHET - Patrick FAURE

- **Commune de ST CHRISTO EN JAREZ :**

Titulaires : MM. Marcel CHILLET – Denis VIRISSEL - Pascal FAYOLLE

- **Commune de SORBIERS :**

Titulaires : MM. Marie-Christine THIVANT – Christophe FARA – Alain SARTRE

Pouvoir : néant

Secrétaire de séance : M. Christophe FARA

FONCTION PUBLIQUE – PERSONNELS TITULAIRES ET STAGIAIRES : Attribution prime pouvoir d'achat

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat a été instituée, pour la fonction publique territoriale par le décret du 31 octobre 2023.

La mise en place de cette prime n'est pas obligatoire et n'est pas de droit pour les agents de la fonction publique territoriale contrairement aux autres versants de la fonction publique.

Pour s'appliquer, la prime doit être instaurée par délibération de l'organe délibérant après avis préalable du Comité Social Territorial du Centre de Gestion 42 qui a été recueilli le 16 mai 2024.

Les agents publics (fonctionnaires et contractuels de droit public), les assistants maternels et familiaux employés par des collectivités territoriales ou des établissements publics et les groupements d'intérêt public peuvent prétendre au versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle à condition de remplir les 3 conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

La rémunération brute perçue au cours de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 est déterminée en déduisant l'indemnité dite de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) ainsi que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Le texte définit l'employeur compétent pour le versement de la prime et de son calcul de la rémunération brute précitée en cas de pluralité d'employeurs (article 15-DE du décret du 31 juillet 2023) et de sa répartition (article 20-DE du décret du 31 juillet 2023).

L'organe délibérant détermine le montant de la prime dans la limite d'un plafond prévu selon la tranche de rémunération dans laquelle se situe l'agent (article 5 du décret).

Il est proposé le versement de la prime à hauteur de 50% des montants plafonds prévus par le décret :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum proposé de la prime de pouvoir d'achat (soit 50%)
Inférieure ou égale à 23 700 €	400 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	350 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	250 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	175 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	150 €

Le Comité syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du Centre de Gestion 42 du 16 mai 2024.

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le versement de la prime pouvoir d'achat exceptionnelle selon les modalités décrites ci-dessus.

ADOpte A L'UNANIMITE

La Présidente

 Marie-Christine THIVAN
 Mairie de SORBIERS
 42290

Le secrétaire de séance,

Christophe FARA
